

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-249

Du – 1 JUIL. 2026

**instaurant des mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas
d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de
pollution atmosphérique**

**Société DALKIA sur le territoire de la commune de Thionville
AIOT n° 0006206553**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;
- Vu** la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, autorisant la société Dalkia à exploiter une centrale de production de vapeur sur le ban des communes de Thionville et Terville (centrale à vapeur d'Ebange) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport du 10 février 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 04 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation formulée dans le délai imparti par la société Dalkia ;

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 susvisée renforce les exigences relatives aux particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀) et dioxyde d'azote (NO₂) ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (Nox) sont des précurseurs ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que la commune de Thionville se trouve dans le périmètre du PPA des Trois Vallées ;

Considérant que les émissions à l'atmosphère de poussières déclarées par la société Dalkia des installations situées sur le territoire de la commune de Thionville font partie, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Dalkia, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur son site Train à chaud situé sur le territoire de la commune de Thionville, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Estival ».

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions d'oxydes d'azote.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2 : procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. – Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

3.1.1 Oxydes d'Azote (Nox)

Niveau 1 – Mesures immédiates

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- reporter les démarrages non indispensables ;
- reporter les tests des groupes électrogènes à la fin de l'épisode d'alerte ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact sur les émissions de NOx ;
- reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- application des mesures de niveau 1 ;
- utiliser des combustibles à faible teneur en azote quand c'est possible ;
- adapter les paramètres de combustion (O_2 , température, débits) en vue de limiter les NO_x ;
- réduire la vitesse de montée en charge ;
- renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- si un traitement est présent : vérifier l'efficacité du système dé NO_x , optimiser l'injection d'ammoniac/urée et vérifier les paramètres de traitement ;
- limiter les transports internes de matières potentiellement émettrice de NO_x ;
- adapter si possible les horaires (idéalement fonctionnement le matin).

Niveau 3 – Mesures approfondies

- application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou mise à l'arrêt temporaire des installations ;
- si mesures continues : vérifier en continu le respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à laquelle la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Thionville pour pouvoir être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Dalkia et dont copie est adressée, pour information au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy